

L'honorable M. LOUGHEED : L'honorable préopinant ne comprend pas bien l'amendement. Le paragraphe 3 de l'article 275 est particulièrement restrictif et son objet est de diminuer les pouvoirs des compagnies, et la proposition en amendement a pour objet d'étendre ces pouvoirs afin que les compagnies puissent exercer leur propre jugement ou discrétion en matière de transport.

L'honorable M. POWER : L'honorable sénateur de Bedford (M. Baker) ne doit pas perdre de vue que tout l'objet du bill est de restreindre le pouvoir discrétionnaire des compagnies.

L'honorable sir MACKENZIE BOWELL : Oh, non.

L'honorable M. BERNIER : Vous devez vous abstenir avec soin de lier trop étroitement les compagnies par la législation. Vous devez prendre en considération la position respective des diverses compagnies de chemins de fer dans le Nord-Ouest. Ces compagnies possèdent des terres, et dans certains cas, elles peuvent juger qu'il est de leur intérêt d'accorder des permis de circulation gratuite aux délégués représentant les acheteurs en perspective de leurs terres. Or, si vous restreignez leur liberté d'accorder ces permis, cette restriction pourra être très préjudiciable à leurs intérêts.

L'honorable M. CLORAN : Si l'amendement proposé est adopté, il annulera et détruira tout simplement les articles 264 et 265 qui ont été adoptés par la Chambre. Ces articles soumettent au contrôle absolu de la commission les tarifs des voyageurs et des marchandises. La commission, sous l'autorité de ces deux articles, peut imposer sa volonté aux compagnies relativement à ces tarifs. Le présent bill confère aux compagnies le droit de fixer à leur guise les taux du transport, sans tenir compte du contrôle de la commission. L'article 275 n'est pas une restriction. Les articles 264 et 265 transfèrent à la commission tout le contrôle qui était exercé par les compagnies. L'article 275 assume une partie du contrôle et dit aux compagnies : "Vous pouvez établir des taux réduits de transport à certaines associations; vous pouvez accorder aussi des permis de circulation gratuite à certaines personnes et certaines associations." L'ar-

Hon. M. BAKER.

ticle 275 n'est donc pas une restriction. Il accorde aux compagnies une plus grande liberté d'action. L'amendement proposé par l'honorable sénateur de Calgary, savoir "que le paragraphe 3 de l'article 275 soit amendé en substituant le mot "compagnie" au mot "commission", est donc une proposition perfide. C'est un amendement qui annule les articles 264 et 265. Je ne sais pas si cet honorable sénateur est avocat ou non; mais je sais qu'il est perspicace, qu'il est habile et qu'il devrait être un avocat, s'il n'en est pas un.

L'honorable M. LOUGHEED : Je renonce au titre d'avocat, si mon honorable ami en est un.

L'honorable M. CLORAN : S'il n'est pas un avocat, il mérite d'en être un. Son amendement tue certainement le bill, du moins pour ce qui regarde les deux articles que je viens de mentionner.

L'article est suspendu.

#### Article 284.

284. Les directeurs peuvent en tout temps faire et conclure des conventions et des arrangements non incompatibles avec les dispositions du présent acte ou de l'acte spécial avec toute autre compagnie, soit en Canada, soit ailleurs, pour la réglementation et l'échange réciproque des transports entre les chemins de fer de cette compagnie et le sien, et les transports par ces chemins de fer, respectivement, ou pour l'un de ces objets séparément,—et pour la circulation des trains d'une des compagnies sur les voies d'une autre compagnie et pour le partage et la répartition des taux se rapportant à ces transports,—et en général pour l'administration et le fonctionnement des chemins de fer ou d'aucun d'eux, en tout ou en partie, et de tous chemins de fer qui s'y raccordent, pour un espace de temps n'excédant pas vingt et un ans,—et pourvoir, soit par l'entremise d'un procureur, soit autrement, à la nomination d'un comité collectif, revêtu, pour mieux mettre à exécution ces conventions ou ces arrangements, des fonctions et pouvoirs jugés nécessaires ou opportuns—en se conformant toutefois aux prescriptions de l'article 281 qui exige le consentement des actionnaires, la sanction du Gouverneur en conseil sur recommandation de la commission, la demande de cette recommandation, les avis et le dépôt de cette demande, comme s'il s'agissait de traités de fusion, sauf que la publication des avis dans la Gazette du Canada suffira et que le double de cet acte de convention ou traité sera immédiatement après avoir reçu sa sanction déposé au bureau de la commission.

La commission peut néanmoins par ordonnance ou règlement, dispenser la compagnie de l'obligation de se conformer à aucune des conditions ci-dessus imposées à l'égard de toute convention ou de tout arrangement de ce genre faits ou conclus par la compagnie relativement aux opérations usuelles ou ordinaires de la compagnie et dans les cas où la commission jugera que le consentement des actionnaires n'est pas nécessaire. 51 V., c. 29, art. 238 et 239, mod.